

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : -
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention et d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	3 mois
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
3	Formation du personnel à la manoeuvre des équipements de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'apparaît pas conforme aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 7 et 29 août 2025. En particulier, l'exploitant ne dispose pas, au jour de la visite, d'une lance à mousse opérationnelle au niveau de la zone de stockage de liquides inflammables. Il n'a pas non plus transmis une version complétée de son plan d'opération interne avec l'ensemble des situations accidentelles raisonnablement prévisibles. Des propositions de suites administratives sont formulées sur ces constats.

Un exercice POI a été mené en visite. Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas en permanence d'un personnel formé à la manoeuvre des moyens de défense incendie. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du

02/10/2022.

En salle, l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante. Néanmoins, plusieurs axes d'amélioration ont été discutés en visite. Un plan d'action de l'exploitant est attendu sur les remarques formulées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : L'exploitant n'apparaît toujours pas conforme à la prescription à l'issue du délai de mise en demeure. Le détail des constats est confidentiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande issue de la visite du 06/12/2024 :</u> Cinq demandes avaient été formulées dans le rapport de visite du 06/12/2024. Au jour de l'inspection du 14/11/2025, seulement une demande a pu être levée à partir des justifications fournies par l'exploitant. Des éléments complémentaires, détaillés dans la partie confidentielle, sont attendus sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Constats :

L'exploitant a évoqué avoir avancé sur l'établissement des fiches réflexes supplémentaires identifiées.

En particulier, l'exploitant a mentionné avoir finalisé une quarantaine de fiches réflexes qui seront jointes au plan d'opération interne. A date, aucune actualisation du POI n'a été transmise à l'inspection des installations classées et au SDIS. Ce point apparaît toujours non conforme à l'issue du délai de mise en demeure. Par courriel du 25/11/2025, l'exploitant s'engage à transmettre un POI actualisé avant le 31/12/2025.

En visite, lors des échanges avec l'exploitant, plusieurs remarques ont été formulées sur le POI dans sa version de février 2025 :

- L'établissement et le nombre des fiches réflexes restent de la responsabilité de l'exploitant. Néanmoins, il veillera à ce que les fiches réflexes soient mutualisées en fonction de la réponse opérationnelle qui peut être commune à plusieurs scénarios.
- Le corps du POI contient un nombre important de plans à la suite qui peuvent nuire à l'utilisation opérationnelle du POI. L'exploitant pourrait prévoir de transférer certains plans directement dans les fiches réflexes (par exemple : modélisation des zones d'effets sur un scénario particulier) ou de les annexer au plan d'opération interne.

Un exercice POI a été réalisé lors de la visite. Le scénario joué consistait en une fuite sur un stockage de liquide inflammable puis l'incendie d'un feu de nappe. L'exploitant a présenté deux fiches réflexes liées à ce scénario (cf constats confidentielles).

L'inspection a lancé l'exercice, accompagné du SDIS, en simulant une fuite de liquide et la remontée d'une alarme au niveau des stockages. L'exercice a débuté par l'appel du responsable sécurité au PC sécurité afin de simuler l'alarme et demander aux agents de sécurité (qui sont également prévus comme pompiers internes) d'effectuer une levée de doute.

A t (= début de l'exercice) +5min : les agents de sécurité arrivent au niveau des stockages pour constater la fuite. A ce moment, l'inspection (qui anime l'exercice) précise que des fumées sont visibles et que le liquide s'enflamme. Ils appellent la salle de contrôle pour confirmer la fuite et demander la coupure des énergies puis le PC sécurité afin de demander un appel aux secours externes et l'intervention d'un binôme d'intervention interne équipé de tenue chimique.

A t+6min : les accès à la route bordant la zone de stockage sont coupés.

A t+8min : l'appel des secours est confirmé par le PC sécurité.

A t+11min : l'équipe d'intervention arrive sur place. Ils se rendent au niveau de la commande du poste déluge afin de lancer l'extinction. Afin de faire durer l'exercice, l'inspection demande à jouer le non déclenchement du système déluge sur un défaut de celui-ci.

A t+15 min : l'équipe d'intervention accompagnée des agents de sécurité lance les manœuvres pour le déploiement de la lance mobile.

A t+20min : au vu de la situation, l'exploitant décide de monter une cellule de crise. La mise en eau de la lance mobile est réalisée à ce moment-là. Des constats sur la mise en place des équipements mobiles sont détaillés dans le point de contrôle suivant.

A t+30min : l'inspection arrive en cellule de crise. La cellule de crise se monte à ce moment (l'exploitant a temporisé la montée de la cellule de crise le temps du déplacement entre les stockages et la cellule de crise). Les premières personnes arrivent en cellule de crise. Les rôles sont désignés par le DOI.

Des tables ont dû être déplacées afin d'accéder aux différents outils de gestion de crise (tableau notamment).

A t+32 min : le DOI fait un point de situation. Une communication entre la cellule de crise et la partie terrain est mise en place. Les informations nécessaires à la bonne compréhension de la situation sont écrites dans un tableau (pré-rempli avec les informations à demander). En particulier, une des informations à remplir concerne le déclenchement du sprinklage. Comme évoqué ci-dessus, l'inspection avait simulé l'absence de déclenchement sur défaut. Cette information n'est pas remontée en cellule.

A t+37min : à l'issue du point de situation, des discussions démarrent en cellule de crise sur la mise en sécurité du procédé.

A t+42 min : les schémas d'évacuation du personnel à l'intérieur de la gigafactory sont finalisés.

A t+44 min : le DOI s'interroge sur la bonne prise en compte de l'accueil des secours extérieurs.

A t+47 min : l'inspection simule l'arrivée des secours externes et demande un point de situation. La situation est correctement décrite par l'exploitant. Néanmoins, les informations pourraient être utilement simplifiées (nature du produit, configuration de l'installation) afin de faciliter la compréhension par des personnes externes à l'entreprise (Préfecture, SDIS, inspection).

A l'issue de ce point de situation, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les actions qui pouvaient être mises en place pour la gestion du maintien en sécurité des installations et la gestion post-exploitation. L'exercice a ensuite été clôturé.

De manière générale, la partie cellule de crise apparaît maîtrisée, en particulier sur la gestion de la mise en sécurité des installations et l'évacuation du personnel. Les différentes personnes présentes en cellule de crise connaissent et maîtrisent leur rôle. Le directeur des opérations internes est apparu à l'aise avec la gestion d'une cellule de crise en prenant l'information, déléguant les différentes tâches et prenant les décisions nécessaires à la maîtrise d'une situation de crise.

Néanmoins plusieurs pistes d'amélioration ont été évoquées avec l'exploitant :

- La gestion du POI en ce qui concerne les tâches internes est maîtrisée (mise en sécurité, évacuation...). Néanmoins, la gestion de l'interface avec l'externe de l'établissement doit être améliorée : prévoir l'accueil des secours dès l'appel au SDIS, communication avec la préfecture et le SDIS. En particulier, le seul numéro de téléphone pour informer la DREAL du déclenchement du POI est celui du standard du siège de la DREAL à Lille qui n'apparaît pas adapté. L'exploitant doit s'assurer de disposer des bons moyens de contact des parties prenantes externes. Pour la DREAL, côté téléphonique, il convient de contacter l'unité départementale du Hainaut (via le standard ou l'inspecteur référent) en heures ouvrées ou la préfecture en dehors des heures ouvrées. Une correspondance écrite doit être transmise (à l'adresse courriel générique de l'UD, l'inspecteur du site et le pôle risques accidentels).
 - L'exploitant doit être vigilant sur la transmission d'informations. En particulier, certaines informations remontées ou transmises en cellule de crise ne doivent pas laisser place au doute (exemple du non déclenchement du système déluge relevé ci-dessus).
 - La salle du PC opérationnelle doit rester disponible en toute circonstance. A l'ouverture de la cellule de crise, du mobilier a dû être déplacé.
 - Les temps de déplacement des agents de sécurité/équipiers de première intervention sont apparus longs pour mener la levée de doute ou pour se déplacer pour intervenir. De tels temps de déplacement sont totalement inadaptés aux interventions de recherche de personnes dans des locaux non équipés de dispositifs de désenfumage qui existent au sein de l'établissement. Il est donc attendu de la part de l'exploitant la mise à disposition de moyens supplémentaires (véhicule d'intervention) permettant, en synergie avec des mesures organisationnelles, d'améliorer significativement les délais d'arrivée sur zone d'intervention.
- De plus, l'exploitant doit veiller au bon équipement individuel des équipiers de première intervention (la tenue chimique n'apparaît pas comme l'équipement le plus adapté pour la gestion d'un feu de liquide inflammable). En particulier, pour des produits présentant des dangers multiples (par exemple toxique et inflammable), il y a lieu qu'une réflexion préalable permette de prédéfinir l'équipement prévu et le cas échéant, les conditions et les limites d'intervention.
- Lors de la partie d'exercice en cellule de crise, l'exploitant ne s'est pas forcément appuyé sur son système documentaire (POI papier, fiche réflexe...). Même si l'exercice en salle s'est bien déroulé, l'inspection encourage l'exploitant à utiliser ses documents, a minima pour s'assurer qu'il n'a pas oublié des étapes ou des actions à mener dans le cadre de sa gestion de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 (présente visite du 14/11/2025) : La transmission d'un compte-rendu d'exercice prenant en compte les remarques de l'inspection et d'éventuels axes d'amélioration relevés par l'exploitant est sollicité sous un mois. Il contiendra un plan d'actions tenant compte des remarques décrites ci-dessus.

Demandes et observations issus de l'inspection précédente (visite du 01/04/2025) :

Demande n°1 de la visite du 01/04/2025 : il est demandé à l'exploitant de disposer d'un moyen de communication fiable entre la salle POI et le personnel intervenant sur le terrain.

L'exploitant a mis en place de nouveaux moyens de communication entre la salle POI et le personnel intervenant (10 émetteurs/récepteurs). Lors de l'exercice, il n'est pas apparu de problèmes de communication. Ce point apparaît levé.

Observation n°1 de la visite du 01/04/2025 : l'exploitant pourra utilement déterminer les capteurs utiles pour caractériser la toxicité des fumées ou la dangerosité des atmosphères en vue d'une intervention sur les lieux de l'accident. L'exploitant pourra utilement échanger avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord à ce sujet.

Par courrier du 03/10/2025, l'exploitant a répondu qu'une étude sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis est en cours. A l'issue de cette étude, l'exploitant travaillera sur le choix des équipements à mettre en œuvre. **Ce point n'apparaît pas levé. L'étude sur les produits de décomposition et la proposition d'implantation des capteurs doivent être transmises d'ici trois mois.**

Demande n°2 de la visite du 01/04/2025 : il est demandé à l'exploitant de définir dans son plan d'opération interne les modalités de décontamination du personnel intervenant sur des incidents impliquant des poudres toxiques.

Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant a transmis une procédure de décontamination issue des recommandations du fournisseur des équipements de secours. Il convient que l'exploitant s'approprie les consignes du fournisseur et mette en œuvre de manière opérationnelle les modalités de décontamination nécessaires. **Il est attendu que les modalités nécessaires et consignes de décontamination soient intégrées au plan d'opération interne complété.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel à la manoeuvre des équipements de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est

apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.
Des équipiers de seconde intervention dédiés à l'intervention sont présents sur site.

Constats :

Le personnel désigné par l'exploitant pour l'intervention et la mise en place des moyens de défense incendie provient d'une entreprise sous-traitante.

Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a constaté que le niveau de formation du personnel mis à disposition de l'exploitant était largement insuffisant pour permettre le déploiement efficace d'une lance incendie.

L'exploitant doit s'assurer de la bonne qualification du personnel qu'il utilise pour l'intervention et la gestion d'une situation accidentelle, même s'il s'appuie sur une entreprise sous-traitante.

En vue d'atteindre rapidement un niveau de performance suffisant, il est recommandé à l'exploitant de s'appuyer à la fois :

- sur des formations externes dédiées au feu industriel ;
 - sur des échanges avec les services d'interventions d'autres sites industriels ;
 - sur la réalisation d'exercices internes de manœuvres sur des plages horaires dédiées.
- L'exploitant apparaît non conforme à l'article 8.6.5. Il est demandé de disposer d'un personnel formé à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois